

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 novembre 2024



Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 21 octobre 2024



Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 21 octobre 2024, votre demande d'accès 145 datée du même jour et visant à obtenir une copie des documents, des communications et des correspondances, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., de notre bureau indiquant les différentes versions du code de déontologie des coroners de même que tous les changements (ajout, retrait ou modification) dont le code de déontologie a fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 21 octobre 2024.

En suivi de votre demande, nous vous invitons à consulter le lien suivant afin d'accéder au *Code de déontologie des coroners*, et ses modifications :

A-2.1, r. 1 - Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information

De plus, vous trouverez, en pièce jointe, le décret 557-90 du 25 avril 1990 concernant l'adoption du Code de déontologie des coroners.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, , nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Pour la vie!

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 557-90, 25 avril 1990

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners

— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des coroners

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le coroner en chef adopte, par règlement, le code de déontologie des coroners;

ATTENDU QUE le coroner en chef a adopté le Code de déontologie des coroners le 20 septembre 1989;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Code de déontologie des coroners, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Code de déontologie des coroners

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2, a. 28 et 165)

SECTION I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), notamment lors d'une investigation ou d'une enquête, le coroner doit respecter la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée de la personne décédée ainsi que le secret professionnel à l'égard de cette personne.

2. Le coroner doit respecter les croyances et les opinions religieuses de la personne décédée et celles de ses proches dans la mesure où les exigences que la loi lui impose le permettent.

3. Le coroner doit s'assurer que tout cadavre dont il a la garde et la possession soit traité avec dignité et respect.

4. Le coroner doit agir de telle sorte que son comportement envers les proches de la personne décédée ainsi qu'envers les personnes impliquées dans les circonstances du décès reflète le respect et la courtoisie qu'imposent les circonstances.

5. Le coroner doit éviter tout acte, toute omission, tout comportement ou tout propos relatif à l'exercice de ses fonctions qui serait de nature à porter atteinte à l'institution du coroner ou aux autres personnes qui y exercent également la fonction de coroner.

6. Le coroner doit maintenir de bons rapports avec les personnes appelées à participer à une investigation ou à une enquête, se comporter à leur égard avec courtoisie et respect et leur accorder son entière disponibilité.

7. Le coroner ne doit pas s'immiscer dans une investigation ou une enquête du ressort d'un autre coroner.

8. Les coroners doivent agir de façon courtoise entre eux et maintenir des relations empreintes de bonne foi.

9. Le coroner doit témoigner, dans l'exercice de ses fonctions, d'un constant souci du respect de ses devoirs de protection de la vie humaine.

SECTION II

DEVOIRS PARTICULIERS

1. Intégrité et dignité

10. Le coroner doit exercer ses fonctions avec intégrité et dignité.

11. Le coroner ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, faire un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool, ou de toute autre substance produisant des effets analogues.

12. Le coroner doit dissocier de l'exercice de ses fonctions la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires.

13. Le coroner doit s'assurer du maintien de l'ordre et du décorum durant une enquête tout en manifestant une attitude courtoise envers les personnes présentes.

14. Le coroner doit faire preuve de réserve et de mesure à l'occasion de tout commentaire public concernant ses recherches ou ses activités et en restreindre l'expression aux seules fins pédagogiques ou scientifiques découlant de l'exercice de ses fonctions.

2. Objectivité, rigueur et indépendance

15. Le coroner doit, de façon manifeste, faire preuve d'objectivité, de rigueur et d'indépendance.

16. Le coroner doit éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon objective, rigoureuse et indépendante.

17. Le coroner doit se comporter de façon à ne pas encourager ou inciter quiconque à lui offrir quoi que ce soit auquel il n'a pas droit en vertu de la loi; il doit refuser tout ce qui lui serait, malgré tout, offert ou en disposer de la façon prévue par la loi, le cas échéant.

18. Le coroner doit s'abstenir de poursuivre une investigation ou de tenir une enquête lorsqu'une atteinte à son objectivité, à la rigueur de son jugement ou à son indépendance pourrait résulter notamment:

1° de relations personnelles, familiales, sociales, professionnelles ou d'affaires avec la personne décédée, avec une personne impliquée dans les circonstances du décès ou avec une personne appelée à participer à l'investigation ou à l'enquête;

2° de toute communication publique d'une idée ou d'une opinion se rapportant au décès;

3° de toute manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard de la personne décédée ou à l'égard d'une personne impliquée dans les circonstances du décès.

19. Le coroner doit s'assurer que son rapport contienne les faits qui lui sont connus se rapportant aux causes et aux circonstances du décès.

20. Le coroner doit s'assurer de la valeur probante, de l'authenticité et de la pertinence de tout fait sur lequel il s'appuie pour établir l'identité de la personne décédée, la date, le lieu, les causes et les circonstances du décès.

21. Le coroner doit s'assurer de l'authenticité de tout fait qu'il divulgue publiquement avant la production de son rapport et apprécier les risques et les inconvénients pouvant résulter de cette divulgation.

3. Disponibilité et diligence

22. Le coroner doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

23. Le coroner doit prendre les mesures nécessaires à l'examen du cadavre ou à la visite des lieux, lorsque les circonstances du décès l'exigent.

24. Le coroner doit être à la disposition des proches de la personne décédée afin de les rencontrer et de les renseigner lorsque la situation l'exige.

25. Le coroner doit faciliter la libération du cadavre et y donner suite avec toute la diligence à laquelle peuvent raisonnablement s'attendre les proches de la personne décédée.

26. Le coroner doit faire en sorte que les conditions d'exercice de sa garde d'objets et de documents en garantissent la conservation et en permettent la remise aux réclamants conformément à la loi.

27. Le coroner doit informer les proches de la personne décédée que le choix des dispositions funéraires leur revient.

4. Compétence et connaissances

28. Le coroner doit maintenir ses connaissances et ses capacités dans les domaines pertinents à l'exercice de ses fonctions de façon à ce qu'elles concordent avec les exigences de son travail et en garantissent la qualité.

29. Le coroner doit connaître les lois, règlements et directives régissant l'exercice de ses fonctions.

30. Le coroner doit s'assurer que la personne à qui il délègue des pouvoirs, dans les cas prévus par la loi, connaisse les lois, règlements et directives régissant l'exercice des fonctions du coroner.

31. Le coroner doit participer, dans la mesure du possible, aux programmes de perfectionnement mis en oeuvre par le coroner en chef.

32. Le coroner doit fournir la contribution attendue de lui dans le perfectionnement des autres coroners, notamment par l'échange avec eux de ses connaissances et expériences.

33. Le coroner doit respecter les limites de son expertise et de ses connaissances, en particulier dans des domaines qui lui sont étrangers, et s'assurer personnellement de la compétence des sources auxquelles il doit recourir.

5. Confidentialité

34. Le coroner doit respecter, même au cours des communications privées, la confidentialité de tout document ou renseigne-

ment qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions à moins que la divulgation n'en soit autorisée par la loi.

35. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11573

Gouvernement du Québec

Décret 563-90, 25 avril 1990

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (1988, C. 67) le gouvernement peut édicter des règlements notamment pour le courtage et le transport de matière en vrac par camion;

ATTENDU QUE le Règlement sur le camionnage en vrac a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 28 février 1990 à la page 731, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5)

1. Le Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 901-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1250), 1392-83 du 22 juin 1983, 1326-86 du 27 août 1986, 49-88 du 13 janvier 1988, 137-89 du 8 février 1989 et 296-89 du 1 mars 1989 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne de l'article 61.1, de « et » par « à ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

« **22.1** Le permis de camionnage en vrac est délivré pour une période de un an. Il expire le 30 juin de chaque année. »

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'un camion a été utilisé conformément au paragraphe 2° de l'article 40 à l'extérieur de la région à laquelle le permis de camionnage se rapporte, le courtier ajoute aux jours